

may reasonably be regarded as being derived from any other source, be deemed, for the taxation year of the parent in which the subsidiary's loss year ended, to be a non-capital loss of the parent that was derived from the source from which the subsidiary derived that portion of its non-capital loss and that was not deductible by the parent in computing its taxable income for any taxation year that commenced before the commencement of the winding-up, and

(d.1) in the case of any other portion of any non-capital loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as being in respect of a claim made under section 110.5, be deemed, for the taxation year of the parent in which the subsidiary's loss year ended, to be a non-capital loss of the parent in respect of a claim made under section 110.5 that was not deductible by the parent in computing its taxable income for any taxation year that commenced before the commencement of the winding-up,"

(6) Subparagraph 88(1.1)(e)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(i) only if that business was carried on by the subsidiary or parent for profit or with a reasonable expectation of profit

(A) throughout the part of the particular year that is after that time, where control of the parent or subsidiary was acquired in the particular year, and

(B) throughout the particular year, in any other case, and”

(7) Clause 88(1.1)(e)(ii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(B) the amount, if any, by which

subie par la filiale, qu'il est raisonnable de considérer comme dérivant d'une autre source, réputée, pour l'année d'imposition de la corporation mère dans laquelle s'est terminée l'année de la perte subie par la filiale, être une perte autre qu'une perte en capital subie par la corporation mère qui dérivait de la même source que la fraction de la perte autre qu'une perte en capital subie par la filiale, et qui n'était pas déductible par la corporation mère dans le calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation,

d.1) dans le cas d'une autre fraction d'une perte autre qu'une perte en capital subie par la filiale, qu'il est raisonnable de considérer comme relative à une demande faite en vertu de l'article 110.5, réputée, pour l'année d'imposition de la corporation mère dans laquelle s'est terminée l'année de la perte subie par la filiale, être une perte autre qu'une perte en capital subie par la corporation mère et relative à une demande faite en vertu de l'article 110.5, laquelle perte n'était pas déductible par la corporation mère dans le calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation.»

(6) Le sous-alinéa 88(1.1)e(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) si cette entreprise a été exploitée par la filiale ou la corporation mère à profit ou dans une attente raisonnable de profit

(A) tout au long de la partie de l'année donnée qui tombe après cette date, lorsque le contrôle de la corporation mère ou de la filiale a été acquis dans l'année donnée,

(B) tout au long de l'année donnée, dans les autres cas, et»

(7) La division 88(1.1)e(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) de l'excédent éventuel